République Française
Département MORBIHAN
Commune de LA GRÉE SAINT LAURENT

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215600685-20260324-00252026-DE

DÉCISION DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE (délibération)

Séance du 24 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
3	3	3

Vote
Pour : 3
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre mars à dix heures, la délégation spéciale de la commune de LA-GRÉE-SAINT-LAURENT s'est réunie sous la présidence de M. Raymond LE DEUN, président.

Présents : M. Raymond LE DEUN, M. Patrice BARRUOL et M. Alain GUILLOUËT.

N°0025-2026 – Délégations au Président de la délégation spéciale.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-35 et suivants, ainsi que son article L. 2122-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2026 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de La-Grée-Saint-Laurent et nommant les trois membres de cette délégation ;

Considérant qu'il semble opportun que la délégation spéciale puisse déléguer à son président un certain nombre de compétences, dans le souci de favoriser une administration communale efficace ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres de la délégation spéciale décident de donner délégation à M. Raymond LE DEUN, pour la durée de ses fonctions de président de la délégation spéciale instituée à La-Grée-Saint-Laurent pour qu'il soit chargé de :

1/ (4° de l'article L. 2122-22 du CGCT) – *Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* et que les dépenses en cause correspondent soit à des affaires courantes, soit à des projets préalablement approuvés par le conseil municipal ;

2/ (5° de l'article L. 2122-22 du CGCT) – *Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* dans la limite des tarifs en vigueur instaurés précédemment par délibération du conseil municipal ;

3/ (6° de l'article L. 2122-22 du CGCT) – *Accepter les indemnités de sinistre afférentes* aux contrats d'assurance en cours, préalablement conclus par la commune ;

4/ (7° de l'article L. 2122-22 du CGCT) – *Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux* ;

5/ (8° de l'article L. 2122-22 du CGCT) – *Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières* ;

6/ (11° de l'article L. 2122-22 du CGCT) – En cas d'urgence et de nécessité, *fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts* ;

7/ (17° de l'article L. 2122-22 du CGCT) – *Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux*.

Pour extrait conforme,
Le Président de la délégation spéciale,

M. Raymond LE DEUN

MAIRIE DE LA GRÉE SAINT LAURENT (56) Morbihan R.F.